

LES EPI CONTRE LES CHUTES DE HAUTEUR : QU'EN DIRE A CE JOUR ?

Les EPI = Equipements de Protection Individuelle

Il existe de nombreuses catégories d'EPI, seules celles contre les chutes de hauteur concernent la spéléologie et sont traitées dans cette note.

EPI, normes et réglementation

Différents textes (codes, lois, décrets) régissent la fabrication, la commercialisation et la gestion des EPI. Ils ont pour objectif affiché de garantir la sécurité des usagers.

(Même si aucune étude d'accidentologie ne met en évidence des défaillances du matériel...)

Avant 2004 : l'article **L235.5 du code du travail** interdisait la mise à disposition auprès des personnes d'EPI ayant déjà été utilisés. Ces EPI devaient donc être neufs lors des mises à disposition. D'où une situation intenable pour tous les acteurs du mouvement sportif, qu'ils soient bénévoles ou professionnels.

Depuis 2004 : Le **décret n° 2004-249 du 19 mars 2004 – JORF du 21 mars 2004** a modifié le code du travail en autorisant, dans le cadre de pratiques sportives (et de loisirs), la mise à disposition d'EPI d'occasion, à condition de respecter la réglementation (en l'occurrence le décret de mars 2004) en ce qui concerne le suivi de la gestion de ces EPI (fiches de vie et tableaux de suivi des contrôles).

Pour bien rappeler de quoi on parle...

Article R4312-26 du code du travail (Décret 2004-249)

« Les équipements de protection individuelle suivants peuvent cependant être mis à disposition ou loués pour la **pratique d'activités non professionnelles sportives ou de loisirs**, sous réserve du respect des instructions prévues au a du I du paragraphe 1. 4 de l'annexe II figurant à la fin du présent titre (1) et, le cas échéant, de la réalisation des vérifications générales périodiques prévues à l'article [R. 4323-99](#)

- Equipements de protection contre les chutes de hauteur.

Le certificat de conformité prévu à l'article R. 4313-66 mentionne alors que les mesures d'entretien ont été prises et, le cas échéant, la date de réalisation des vérifications générales périodiques.

(1) *(en fait cette annexe fait obligation aux fabricants de joindre à chaque EPI une notice précisant les conditions de stockage, nettoyage et entretien)*

Concrètement, dans le cadre de pratique sportive, la loi s'applique à tout le monde en ce qui concerne la mise à disposition d'EPI : les professionnels qui accueillent des clients comme les pratiquants associatifs, **et l'appartenance ou non à une fédération ne change rien.**

Qu'est ce qu'une mise à disposition ?

Il s'agit d'un prêt de matériel à titre gracieux ou payant (location). Par prêt il faut comprendre utilisation par une tierce personne d'un matériel dont il n'est pas propriétaire.

Lorsque du matériel appartenant à une structure (club, CDS, CSR) est utilisé par les membres de cette structure, **il y a mise à disposition** et donc nécessité de se conformer au suivi et aux vérifications prévues par la loi.

Depuis 2008 : la norme **NF S 72-701** précise et explicite les modalités d'identification, de gestion et de contrôle des EPI. Cette norme vient en complément du décret de 2004.

Elle a pour but de proposer des modalités de contrôle et de suivi pour les équipements de protection individuelle

Elle est, comme toutes les normes qui ne sont pas citées dans un texte réglementaire (loi ou décret), dite « **d'application volontaire** ».

Par contre, le respect de la loi s'impose pour tous.

Il est donc possible de ne pas appliquer la norme, à condition d'appliquer le décret de 2004 (code du travail), ce qui revient au même, voire est plus contraignant.

Pour exemple : dans le code du travail il est précisé que le certificat de conformité de chaque EPI doit être présenté à chaque mise à disposition d'EPI, la norme prévoit que ce certificat doit seulement être tenu à disposition en cas de demande de l'emprunteur.

Que s'est-il passé entre 2004 et 2009 ?

Dès 2004, la FFS a été sollicitée par l'AFNOR (Agence Française de Normalisation) pour participer au groupe de travail sur la rédaction d'un projet de norme destiné à poser les modalités de contrôle et de suivi dans le cadre de la pratique sportive.

Une norme expérimentale a été produite par l'AFNOR.

Cette norme a été explicitée dans des recommandations fédérales diffusées à tous les clubs de la FFS en **2005**, avec comme objectif de faire remonter toutes les remarques quant aux difficultés rencontrées par les clubs.

2006 : la FFS adresse à l'AFNOR ses remarques et propositions, (*jointes en annexe 1*).

- quantifier le volume de la pratique pour évaluer l'usure des EPI plutôt que se baser sur la durée de vie du fabricant
 - préciser et quantifier la tolérance d'usure
 - définir une extension de la durée de vie après réparation
 - définir une obligation pour les fabricants de prévoir un emplacement et un moyen de marquage
 - définir les modalités de nomination des personnes habilitées à contrôler les EPI ;
- Aucune n'est retenue.

Seuls les équipements en place sur les sites de pratique n'ont pas été considérés comme des EPI, mais comme des moyens d'aide à la progression dont la vérification relève de la compétence des utilisateurs.

En **octobre 2007**, (et alors que différents contrôles avaient été effectués par l'administration dans des clubs sportifs), la FFS alertait le Ministère des Sports sur le décalage entre la réglementation existante (reprise par la norme) et la pratique au sein de ses clubs (*courrier joint en annexe 2*).

Elle demandait que la réglementation relative aux EPI destinés à une pratique sportive relève du code du sport plutôt que du code du travail, ce qui aurait pu lui permettre, comme elle en a le droit en tant que fédération délégataire, de rédiger des recommandations plus en cohérence avec la réalité de ses structures.

Rapidement, le ministère nous répondait (*courrier joint en annexe 3*). que cette problématique n'était pas propre à la FFS. Conscient du problème, il déclarait vouloir entamer une concertation avec les différents services concernés de l'Etat afin de trouver une solution, à savoir « une exclusion du champ d'application du code du travail de tous les EPI utilisés dans le cadre de pratique sportive ou de loisirs au bénéfice d'une réglementation adaptée au sein du code du sport »

Par une dernière note (jointe *en annexe 4*) de **début 2008** le ministère des sports tente une nouvelle démarche auprès du ministère du travail restée sans effet.

Pendant toute cette période, le projet de norme a suivi le cheminement classique : enquêtes auprès des structures concernées, discussion des remarques formulées, votes...

D'expérimentale, la norme est devenue avant projet, puis, en **avril 2008**, « norme française homologuée » c'est-à-dire définitive.

Les actions de la Fédérations

Des recommandations fédérales, destinées aux structures fédérales (clubs, CDS, CSR, commissions) pour leur permettre d'appliquer concrètement la norme ont été rédigées par un groupe de travail impliquant l'EFS, l'EFC, le SSF et la direction technique à partir de la norme expérimentale et diffusées.

Elles sont actuellement en cours de réactualisation afin de prendre en compte la norme définitive et seront disponibles avant la mi-juillet sur le site fédéral.

A partir de 2007, la FFS a mis en place des sessions de formation à la gestion des EPI, destinées aux responsables des clubs (CSR Lorraine, Ile de France, Rhône Alpes, Midi Pyrénées, Languedoc Roussillon, Provence).

Les cadres de l'EFS ou de la direction technique peuvent être sollicités par les autres régions pour organiser ce type de formation.

Le contenu des stages de formation de cadres de l'EFS et de l'EFC a été « enrichi » pour que les diplômés de la FFS aient les compétences nécessaires à la gestion du matériel.

Concrètement, qu'impose la norme et son utilisation?

La norme précise quelles sont les modalités de contrôles et de suivi pour les EPI mis à disposition de personnes.

Pour ce qui est du matériel individuel, tant que le propriétaire en est le seul utilisateur, chacun peut faire ce qui lui convient...

La norme définit donc

- la fiche de vie (identification des EPI)
- les différents types de contrôles et les personnes habilitées à les réaliser
- le tableau de suivi des contrôles.

Elle ne liste pas ce qui est utilisable ou pas dans le cadre de la pratique de la spéléologie, et n'impose pas un matériel plutôt qu'un autre...

Les fabricants ont l'obligation de fournir avec les EPI qu'ils commercialisent une notice qui est le document auquel l'utilisateur doit se référer pour ce qui est des modalités de contrôle, d'entretien, de stockage, et surtout pour connaître la durée de vie de l'EPI.

Concrètement : la durée de vie :

Le problème majeur vient de la durée de vie des EPI.

Cette durée de vie est directement dépendante de celle indiquée sur la notice du fabricant qui accompagne obligatoirement chaque EPI.

Au moment de la parution de la norme expérimentale, les durées de vie de nos équipements variaient de 3 ou 5 ans à illimités ou indéfinis en fonction de l'usure.

D'où l'émotion des clubs disposant de matériel d'initiation qui devait être mis au rebut quasi neuf après cinq ans au rythme de quelques sorties annuelles.

Un fabricant donnait pour ses mousquetons une durée de vie de 5 ans : bon nombre de structures avaient des lots justes bons à être mis à la poubelle...

Constat après 3 ans de norme projet, expérimentale et finalisée :

- certaines **cordes** ont une durée de vie de 15 ans maximum dont 10 d'utilisation (soit 5 ans de stockage possible avant utilisation) alors qu'elles avaient une durée de vie de 5 ans auparavant.

- la plupart des connecteurs (**mousquetons, maillons rapides**) et outils métalliques (*) (pitons, coinçeurs, poulies) a une durée de vie illimitée ou indéfinie, en fonction du degré d'usure défini par le fabricant ou à défaut par la norme.

- au moins un fabricant de **casques** et de **baudriers** a passé la durée de vie de ses produits à 10 ans.

() Certains matériels de sécurité tels que les **bloqueurs** et **descendeurs Plaquettes et anneaux d'amarrage** ne sont pas classés comme EPI contre les chutes de hauteur, ils ne sont donc pas concernés par cette norme, toutefois l'obligation générale de sécurité ou la notice d'utilisation du fabricant imposent la même rigueur.*

Visiblement il n'y a pas eu entente entre les fabricants pour raccourcir les durées de vie et vendre plus, comme cela a été entendu...

Au contraire, certains fabricants ont « profité » de la mise en place de cette norme pour tenter de prendre des parts de marché en mettant en avant une durée de vie illimitée de leurs équipements..., avant que les autres fabricants ne les rejoignent et allongent eux aussi les durées de vie de leurs produits !

La lecture des notices ou mieux la consultation des sites web des fabricants doit donc être un élément incontournable et préalable à la réalisation des achats pour un club...

MATERIELS CONCERNES PAR LA NORME

Absorbeurs d'énergie	Cordes
Absorbeurs d'énergie via ferrata	Cordelettes
Anneaux et sangles (cousus, noués)	crampons
Broches à glace	Harnais
Casques	Longes
Coinçeurs	Outils à glace (piolets)
Coinçeurs mécaniques	Pitons
Connecteurs	Poulies

Gérard CAZES Conseiller Technique Sportif, instructeur EFS.
Claude ROCHE Directeur Technique National



ANNEXE 1

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE SPÉLÉOLOGIE

AFNOR
Département Services, Management et
Consommation (DSMC)
A l'attention de Mme Emilie LAVAL
11, rue Francis de Pressensé
93571 Saint-Denis La Plaine Cedex

N/Réf. : BL/AA/O6-188

Lyon, le 19 mai 2006

Madame,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les commentaires et propositions de modifications émises par la Fédération Française de Spéléologie (FFS) pour la révision de la norme XP S 72-701, après consultation de ses adhérents.

Ces remarques s'appuient sur un court retour d'expérience de la phase expérimentale de cette norme mais également sur une analyse de tous les accidents spéléologiques recensés en France depuis 1950 par le Spéleo-Secours Français.

I - PROBLEMES LIES A LA FAIBLE FREQUENCE D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS DANS LA PRATIQUE DE LA SPELEOLOGIE ET DU CANYON

La pratique fédérale concerne essentiellement trois types de structures

- Les clubs qui regroupent la plus importante partie des pratiquants
- Les structures déconcentrées de la FFS (Comités Départementaux, CDS et Comités Régionaux, CSR) et les commissions fédérales qui, utilisent ou fournissent ponctuellement du matériel pour des actions prédéfinies,
- Les professionnels, qui encadrent contre rémunération.

Le temps d'utilisation du matériel diffère fortement selon le type de structure :

- Les clubs, utilisent dans le meilleur des cas un certain nombre de leurs E.P.I chaque week-end et durant un ou deux mois de vacances. Dans la réalité un matériel collectif est rarement utilisé plus d'une ou deux fois par mois.
- Les différences entre clubs sont importantes selon:
 - o qu'il s'agit d'un grand ou d'un petit club en nombre de membres,
 - o qu'il s'agit d'un club actif ou non (certains clubs ne font que quelques sorties annuelles)
 - o La situation géographique et donc la typologie des sites de pratique.

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE SPÉLÉOLOGIE

28, rue Delandine - 69002 Lyon - Tél. 04 72 56 09 63 - Fax : 04 72 42 15 98 - E-mail : secretariat@ffspeleo.fr
Site Internet : www.ffspeleo.fr

Association loi de 1901, agréée par les ministères en charge des sports, de la jeunesse et de la vie associative, de la sécurité civile et de l'environnement

- Les structures déconcentrées mettent leur matériel à disposition au maximum une cinquantaine de jours (actions ou stages) par an. Là encore les différences de pratiques sont importantes selon les régions et départements.
- Les professionnels, œuvrent essentiellement, durant les périodes de vacances et éventuellement pour les plus actifs au cours des week-end avec parfois quelques animations hors saison, lors des classes vertes ou autres. En fait la plupart des professionnels ont une activité saisonnière et souvent une multi activité amenant à utiliser des matériels différents.

L'obligation de respecter la durée de vie des EPI posera un problème financier important pour les structures peu actives.

L'absence d'adaptation de cette norme entraînera :

- des clubs qui ne seront plus en mesure de fournir les équipements nécessaires aux sorties initiations (le point le plus coûteux d'un budget de club).
- Une pratique de l'activité vouée à diminuer si la découverte et l'initiation ne sont plus assurées par les clubs.

CONCLUSION

Les obligations par défaut de cette norme en matière de durée de vie sont inadaptées à la faible fréquence d'utilisation des équipements dans le milieu fédéral. Il conviendrait d'ajouter à cette norme le paragraphe suivant :

DUREE DE VIE DES EQUIPEMENTS SOUMIS A DE FAIBLES FREQUENCES D'UTILISATION

Tous les EPI décrits dans cette norme peuvent faire l'objet d'un suivi individuel ou par lot quantifié en « journées d'utilisation ». La mise au rebut de ces équipements sera donc effectuée en se référant au nombre de « journées d'utilisation » indiquées par le fabricant sur la notice d'information utilisateur. A défaut la durée de vie sera calculée en multipliant par deux la durée maximum d'utilisation prescrite dans cette norme pour chacun des équipements concernés, avec un temps d'utilisation maximal qui ne pourra excéder 10 ans.

II - MATERIEL MECANIQUE GENERALITES

La norme expérimentale prévoit que la durée de vie par défaut des matériels mécaniques est considérée comme « infinie », ce qui est parfaitement logique. Pourtant on constate aujourd'hui que des fabricants indiquent une durée de vie de 10 ans, 5 ans, voire de 3 ans pour certains de leurs équipements « mécaniques » mis sur le marché.

Ces indications n'existaient quasiment pas avant la sortie de cette norme expérimentale.

Il s'agit d'une véritable dérive qui ne repose sur aucune réalité concrète et qui semble avoir pour seul but une augmentation du chiffre d'affaire des fabricants,

Dans ses statistiques d'accidents, le S.S.F (Spéléo Secours Français) n'a recensé aucun accident lié aux caractéristiques d'un équipement mécanique figurant dans la liste de cette norme expérimentale.

LES CONNECTEURS (mousquetons ou maillons), les matériels de la famille des bloqueurs (croll, poignée d'ascension), les descendeurs, les poulies... sont constitués de matériaux inaltérables en atmosphère normale. Le vieillissement est dû à des phénomènes d'usure ou de corrosion. Un simple examen visuel et opérationnel du matériel peut en garantir le bon état et l'efficacité.

CONCLUSION

Afin d'éviter la dérive mentionnée ci-dessus, il est souhaitable que le fabricant n'impose pas une durée de vie à son produit lorsque celui-ci est mécanique.

Il serait judicieux d'exiger le détail des tolérances d'usure : empreinte, passage de corde, de fonctionnalité, d'acceptation d'usure et de corrosion relative au produit mis sur le marché. Ces

« tolérances de contrôles » devraient alors obligatoirement être mentionnées sur la notice d'information utilisateur qui accompagne le produit.

III- Matériel avec pièces interchangeables

Le descendeur de spéléologie est un équipement qui dispose de pièces interchangeables : flasques, poulies (supérieure et inférieure), poignée. Cette spécificité se doit d'être prise en compte par la norme.

CONCLUSION

La norme doit prévoir :

- Des tolérances d'usures propres pour chaque pièce échangeable,
- L'extension de durée de vie de l'EPI liée au remplacement d'une pièce
- Le remplacement de pièces nécessitant l'intervention d'un technicien qualifié.
- Les personnes habilitées à effectuer ces changements,

IV – IDENTIFICATION DES EQUIPEMENTS

EPI MECANIKES

Nous attirons l'attention sur l'identification, N° individuel de chaque EPI, donc de leur marquage. La gravure sur des équipements doit dans tous les cas être réduite à son minimum et le marquage à la frappe déconseillé au profit de la gravure à la fraise. Pour éviter tout risque de détérioration du matériel lors de la gravure il est indispensable que les fabricants mettent à disposition une technique de marquage permettant une mise en œuvre par les clubs.

EPI TEXTILES

Un emplacement d'identification individuelle doit être défini par le fabricant pour chacun des produits mis sur le marché, y compris pour les parties amovibles d'un ensemble complet avec: un N° ensemble supérieur et des N° de pièces individuelles.

Dans le cas où cette identification est prévue sur l'équipement à un emplacement déterminé par le fabricant, le moyen de marquage durable et compatible avec le produit devra être précisé.

CONCLUSION

Si ce marquage doit être effectué par l'utilisateur à un emplacement déterminé, le fabricant devra préciser le moyen de marquage durable et compatible avec le produit.

V - NOTICE D'INFORMATION PRODUIT (fournie par le fabricant)

Les Clubs ne doivent pas se voir attribuer la charge de définir les points qui relèvent du contrôle périodique et annuel d'un équipement. Cette responsabilité doit relever du fabricant avec indications des valeurs et tolérances de ce contrôle sur chacune des notices du produit correspondant.

CONCLUSION

La notice d'information utilisateur de chaque EPI doit comporter :

Les valeurs et tolérances de contrôles d'usure à mener sur le produit concerné,

L'emplacement d'identification individuelle du produit,

Le moyen de marquage (indispensable pour un marquage par lot).

Par ailleurs, la norme prévoit : « les notices doivent être proposées sur le lieu de mise à disposition », cette notion de lieu est trop vague.

Il serait bon de remplacer cette phrase par « les notices doivent être mises à disposition des utilisateurs ».

VI - PROBLEMATIQUE DES EQUIPEMENTS EN FIXE

Plusieurs Comités Départementaux, voire des clubs ont une mission de gestion d'un certain nombre d'équipements fixes. Par exemple le CDS 31 gère quelques 1500 m de cordes fixes et près de 500 amarrages répartis sur 110 km de réseau souterrain. Ces équipements servent à la remontée de certains réseaux mais aussi et surtout en tant que main courante pour sécuriser l'approche d'un puits afin d'y rappeler une corde lors d'une traversée.

Ces équipements sont mis en place et contrôlés par des personnes qualifiées, désignées par ces structures, en application des « Recommandations Fédérales ». Ces personnes disposent de toutes les compétences nécessaires pour réaliser cette tâche. Ce n'est que sur le terrain que le technicien choisit ou coupe ces cordes, sangles, cordelettes... selon les longueurs à mettre en place ou à restaurer. Il décide aussi du nombre de connecteurs ou autres équipements entrant dans la catégorie des EPI à installer selon la configuration des lieux.

- Nous sommes là, hors du champ d'application de la norme (impossibilité technique des marquages décrits par la norme, souvent très faible nombre de passages, équipements mis en place pour de très longues durées...)

L'abandon de ces démarches de sécurisation mènerait inévitablement au retour à la généralisation des abandons de vieux matériel en lieu et place de ces équipements fixes.

CONCLUSION

Il conviendrait, si l'on souhaite que cette politique de mise en sécurité des sites déjà largement développée se pérennise, de faire l'ajout suivant à la norme.

EQUIPEMENTS EN FIXE

Des équipements fixes sont nécessaires à certaines pratiques. Leur mise en place et leur gestion peuvent être assurées par les structures déconcentrées d'une fédération dans le strict cadre de son activité. Ces applications spécifiques dérogent à certains fondements de la norme, elles se feront en conformité avec les « recommandations fédérales » adaptées par chacune des fédérations concernées.

Elles peuvent permettre les adaptations suivantes de la norme :

- *l'absence de suivi selon le principe de l'identification des équipements, au profit d'une description précise du lieu et des équipements mis en place, consignée dans un cahier de suivi des équipements fixes, tenu à jour par la structure concernée.*
- *Autoriser, à l'appréciation du technicien, la décision de changement d'un ou de plusieurs E.P.I en place, au regard du cahier de suivi des équipements fixes tenu à jour par la structure concernée et au regard de son état, qu'il soit textile ou mécanique. La durée d'utilisation de ces équipements ne pourra toutefois excéder 10 ans.*

VII - COMPETENCE DES CONTROLEURS

La responsabilité d'une seule personne au sein d'une association de bénévoles nous paraît trop rigide. En effet, tout spéléologue autonome doit être capable de contrôler son matériel personnel ainsi que le matériel collectif lors de son stockage, mais surtout sous terre en cours d'exploration ! (Frottement, positionnement des équipements, événement exceptionnel). De plus les bénévoles prêts à assumer cette responsabilité, risquent d'être peu nombreux !

CONCLUSION

Il conviendrait de modifier deux points relatifs à la compétence des contrôleurs :

a) Point 7, la norme précise :

...d) pouvant justifier d'une expérience de contrôle d'au moins 24 mois....

Sur ce point des exemples de justification doivent être avancés :

- attestation du président de club (responsable juridique) pour un contrôleur qui aurait déjà ses 24 mois d'activité en gestion des équipements de sa structure, préalablement à l'entrée en vigueur de cette norme.
- Attestation par un technicien diplômé (Breveté d'état ou fédéral), pour une personne non diplômée mais dont la compétence est avérée

b) La norme ne précise pas clairement la possibilité de disposer de plusieurs contrôleurs au sein d'une même structure.

VIII Gestion des EPI

Dans le cas d'une gestion par lots, la norme précise qu'un lot doit être « identifié d'une façon unique au niveau de ses références, de son marquage, de sa date de première utilisation et le cas échéant de sa date de fabrication ».

Cette définition très stricte ne permet pas de compléter un lot de matériel dont la durée de vie est illimitée (connecteurs par exemple).

CONCLUSION

Il conviendrait de rédiger la phrase de la façon suivante : « identifié d'une façon unique au niveau de ses références, de son marquage, de sa date de première utilisation (uniquement pour les EPI dont la durée de vie est limitée), et le cas échéant de sa date de fabrication ».

IX – CONCLUSION GENERALE

La Fédération comprend que des normes doivent s'appliquer à des structures professionnelles, commerciales ou industrielles. Ces domaines de pratique où le client paie une prestation incluant par définition le coût des équipements individuels ou collectifs est normalement réglementée.

Le point le plus contestable est la limitation arbitraire de la durée d'utilisation des EPI, qui ne prend en compte ni les différents types d'utilisation, ni la fréquence, ni les spécificités liées au milieu, ni les bilans d'accidentologie liés à leur utilisation et laisse aux seuls fabricants la détermination d'une durée de vie de ce matériel.

Souhaitant vivement que ces différentes remarques et suggestions qui correspondent à la réalité de la pratique fédérale et professionnelle de la spéléologie et du canyon soient intégrées dans la future norme, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.



Bernard LIPS
Président de la Fédération
Française de Spéléologie



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE SPÉLÉOLOGIE

Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports
Madame la Ministre
95, avenue de France
75650 PARIS CEDEX 13

N/Réf. : BL/DM/07-220
Objet : Cadre légal des EPI

Lyon, le 12 octobre 2007

Madame la Ministre,

Je souhaite attirer votre attention sur une situation préoccupante liée à la gestion des Equipements de protection individuelle (EPI) contre les chutes de hauteur dans le cadre des activités sportives et de loisirs, gestion actuellement réglemantée par le code du travail.

Le décret du 19 mars 2004, qui a modifié l'article R233-155 du code du travail en autorisant le prêt, la location ou la mise à disposition d'EPI, a assoupli les dispositions antérieures, qui ne l'autorisaient que dans le cas de matériel neuf. Il n'en demeure pas moins que la réglementation du travail appliquée aux activités de loisir impose des contraintes peu en rapport avec la réalité de ces activités.

La pratique de la spéléologie et du canyon organisée dans les associations affiliées à la fédération nécessite l'utilisation d'une quantité importante de matériel EPI destinée aux actions d'initiation et aux sorties collectives habituelles. Il faut insister sur l'absence connue de tout accident depuis plus de 10 ans mettant en cause ces EPI dans nos disciplines et y voir là, le résultat des efforts de formation des pratiquants réalisés par les fédérations délégataires.

La fédération a édicté en janvier 2006 des recommandations fédérales pour la gestion de ce type de matériel afin de tester les futures préconisations de la norme actuellement élaborée au sein de l'AFNOR. Ces recommandations sont devenues obsolètes au regard du code du travail, le projet de norme initial ayant été refusé par le Ministère du travail. Cela montre bien l'inadéquation de ce cadre légal puisque le texte, élaboré conjointement par les fédérations et les fabricants, a dû être largement amendé pour répondre aux exigences du monde du travail.

Il apparaît que ces règles de gestion édictées pour assurer dans le monde du travail la sécurité de salariés encadrés parfois par des responsables sans connaissances spécifiques du matériel, sont en décalage profond avec la réalité de l'utilisation et de la gestion de ces matériels par nos encadrants, experts de leur discipline sportive.

Un récent contrôle opéré par la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de l'Ain dans un club affilié à la fédération, a relevé de nombreuses « infractions » au code du travail dont la légitimité dans le cadre des activités des fédérations, comme nous venons de l'indiquer, doit largement être mise en cause. Ce contrôle a mis en évidence l'impossibilité de remplir l'ensemble des obligations liées à la gestion des EPI et a profondément ému l'ensemble des clubs de la fédération, car la généralisation de tels contrôles aurait pour effet certain de mettre en péril toute activité dans nos clubs.

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE SPÉLÉOLOGIE

Siège : 28 rue Delandine, 69002 LYON - **Tél** : 04 72 56 09 63 - **Fax** : 04 78 42 15 98 - **E-mail** : secretariat@ffspeleo.fr

Site Internet : www.ffspeleo.fr

Association loi de 1901. Agréée par les Ministères de la Jeunesse et des Sports (agrément Jeunesse et Sports, agrément Jeunesse et Éducation Populaire), et de l'Environnement.

Je prendrais quelques exemples de l'inapplication de certaines règles actuellement en vigueur.

- La traçabilité de chaque matériel

Cette exigence nécessite que le fabricant prévienne un dispositif de marquage apposé par le propriétaire sur chaque EPI, de façon visible, lisible et indélébile, pendant toute la «durée de vie» prévisible de cet EPI. Ce n'est pas le cas des mousquetons pour lesquels les fabricants recommandent un marquage par inscription au feutre sur ruban adhésif. Ce dispositif ne résiste pas à la pratique de la spéléologie.

De même pour les cordes, le marquage aux extrémités a pour conséquence de rigidifier celles-ci générant un risque grave de blocage de la corde lors de son rappel, voire un risque de blocage du pratiquant de la descente de canyon à l'arrivée dans une vasque en fin de corde. Ce qui peut se révéler dramatique si le pratiquant se trouve alors sous une cascade.

- Les notices d'information des fabricants

Malgré l'obligation qui leur est faite, de nombreux distributeurs omettent de joindre à leurs produits les notices d'information des produits vendus. Cela est particulièrement vrai pour les cordes vendues au mètre et pose donc aux clubs des difficultés pour respecter les obligations du code du travail qui stipule que chaque matériel doit être accompagné de sa notice.

- La durée de vie des matériels

Fixée par les fabricants en nombre d'années, elle n'est pas en cohérence avec l'utilisation qui peut en être faite : à raison d'une vingtaine de sorties annuelles en moyenne, un casque dont la durée de vie serait fixée à 3 ans, devrait être mis au rebut après 60 utilisations. Très loin du nombre d'utilisations possibles avec le même équipement dans le cadre d'une activité salariée quotidienne...

Si, aujourd'hui, les clubs peuvent orienter leurs achats de matériels en fonction des indications des fabricants, ils n'étaient malheureusement pas assez sensibilisés à ce problème il y a peu d'années et se retrouvent en possession de matériel en parfait état de fonctionnement mais inutilisables au regard de la réglementation. C'est notamment le cas du club qui a été contrôlé par la DDCCRF de l'Ain. Ce club a cessé toute activité depuis la notification qu'il a reçue et n'envisage pas de pouvoir les reprendre, principalement pour l'initiation, avant plusieurs mois, faute de crédits pour acquérir les matériels nécessaires.

- Le code du travail prévoit également la présentation d'un certificat de conformité pour chaque EPI mis à disposition de chaque utilisateur.

Le signataire d'un tel document, engageant sa responsabilité, atteste que le matériel concerné répond bien aux « dispositions techniques qui lui sont applicables ». Ces dispositions techniques recouvrent entre autre les caractéristiques de résistance initiale du matériel que le fabriquant est tenu de respecter en vue de sa mise sur le marché. Or, les vérifications indiquées par les fabricants dans la notice d'utilisation sont de nature visuelle, tactile et fonctionnelle et elles ne permettent donc pas d'attester que la résistance des dits équipements répond bien toujours aux dispositions techniques initiales. Il est par conséquent impossible voire malhonnête d'exiger de nos pratiquants qu'ils signent ce document.

Certes, il n'est pas question d'exonérer la spéléologie et la descente de canyon de tout contrôle destiné à vérifier la fiabilité de ces équipements, mais d'adapter ceux-ci à la réalité de la pratique. La mise en œuvre volontaire de nos recommandations par les différentes structures de la fédération nous a permis de faire un bilan et d'envisager de définir des règles de sécurité adaptées à même de garantir à la fois nos pratiquants et la pérennité de la pratique. Ceci entre normalement dans la mission d'une fédération délégataire comme le prévoit l'article L131-16 du code du sport.

A cet effet, nous souhaiterions qu'une action du Ministère permette de retirer du champ du code du travail les disciplines pratiquées au sein des fédérations, et de légiférer dans le sens d'une responsabilisation des acteurs du monde sportif et associatif qui ont toujours montré leur implication et leur sérieux à vos côtés.

Espérant qu'un soutien de votre part permettra de faire évoluer la réglementation, je vous prie de croire, Madame la Ministre, à l'assurance de ma respectueuse considération.



Bernard LIPS
*Président de la Fédération
française de spéléologie*



MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SECRETARIAT D'ETAT AUX SPORTS

Paris, le 23 NOV. 2007

DIRECTION DES SPORTS
Sous direction de l'action territoriale
Bureau des équipements sportifs

Dossier suivi par : Bernard VERNEAU
☎ 01.40.45.98.03
☎ 01.40.45.95.28
bernard.verneau@jeunesse-sports.gouv.fr

DS.B3/BV/087/

000813

AVANT LE	
PREMIER	
SECONDE	
TROISIEME	

Arrivé le 27 NOV. 2007 548 JDS

BUREAU	X
C. DIRECTEUR	
DTR	

Monsieur le président,

Par lettre BL/DM/07-220 du 12/10/2007, vous avez bien voulu appeler mon attention sur les difficultés rencontrées par les pratiquants de la spéléologie et du canyoning dues à la stricte application aux activités sportives ou de loisirs de la réglementation relative aux équipements de protection individuelle (EPI) contre les chutes de hauteur.

Le problème dont vous faites état n'est pas inconnu de l'administration car d'autres fédérations sont confrontées à de telles difficultés.

C'est à l'origine, la transposition des directives européennes relatives à la conception et à l'utilisation des EPI, dans le code du travail en décembre 1992 qui a eu pour conséquence d'imposer aux utilisateurs d'EPI pour la pratique sportive les mêmes obligations que celles destinées au monde du travail, et qui se révèlent inadaptées au cas d'espèce. Une réglementation particulière aux EPI utilisés pour les activités physiques et sportives a pu être adoptée en 1994, et intégrée au code du sport, mais les EPI contre les chutes de hauteur n'ont pu entrer dans son champ et continuent donc de relever du code du travail.

Le code du sport a repris quant à lui les dispositions applicables aux exigences essentielles de santé et de sécurité auxquelles doivent satisfaire les EPI commercialisés ou mis à disposition gratuitement. Cependant, ces exigences ne visent que la fabrication et non le processus de traçabilité de leur usage. Ce dernier relève du code du travail pour les EPI contre les chutes de hauteur.

.../...

Monsieur Bernard LIPS
Président de la fédération française de spéléologie
28, rue Delandine
69002 Lyon

Or, le développement grandissant des activités de pleine nature et l'apparition de nouvelles pratiques sportives font entrer dans le champ de cette réglementation de plus en plus de professionnels et d'associations.

L'application stricte de la réglementation relative au suivi de l'utilisation de ces EPI confronte ces professionnels ou ces associations à des formalités administratives disproportionnées qui démotivent certains d'entre eux et ainsi risquent de venir brider l'offre sportive d'un secteur pourtant appelé à prospérer.

Le constat préoccupant, que je partage avec vous, m'a conduit à entamer un examen des possibilités d'exclusion du champ d'application du code du travail de tous les EPI utilisés dans un cadre de pratique sportive ou de loisirs au bénéfice d'une réglementation adaptée au sein du code du sport.

En collaboration avec les autres administrations concernées, la direction des sports est chargée de trouver une issue à ce sujet délicat dont la préoccupation première doit demeurer la sécurité des personnes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice des sports
La sous-directrice de l'action territoriale



Claudie SAGNAC

ANNEXE 4

Note du MSS au ministère du travail

Votre courrier du 11 janvier 2008 a retenu toute mon attention. Ce courrier met en évidence le grand malentendu qui règne aujourd'hui entre le monde du travail et le monde des sports au sujet des EPI destinés à protéger contre les chutes de hauteur.

Vous affirmez que la distinction EPI travail/EPI sports n'était pas suffisante pour opérer un partage des champs d'application. La réalité est tout autre : aucun des équipements utilisés dans le monde du travail n'est utilisé dans le monde du sport et inversement. Les connecteurs, harnais, cordes, longes, absorbeurs d'énergie, casques, ancrages,...utilisés dans le monde du travail pour les travaux en hauteur (ou travaux acrobatiques comme ils ont souvent été appelés) sont des équipements complètement différents de ceux utilisés en escalade et spéléologie. Ils répondent à des normes européennes totalement différentes, élaborées par des groupes de travail différents au sein du Comité Européen de Normalisation (WG 5 du TC 136 pour le sport, TC 160 pour le travail), et testés par des laboratoires notifiés souvent différents. On est donc très loin de l'unicité dont vous faites état ; contrairement à la décision prise en 1992 il n'y aurait aucune difficulté pour que ces équipements si différents soient gérés par des décrets différents.

Le fait que les terminologies soient les mêmes a pu prêter à confusion : il y a quelques décennies les premiers travaux en hauteur se sont développés en utilisant le matériel d'alpinisme seuls équipements alors disponibles. Depuis les règles de l'art et les équipements pour les travaux en hauteur et ceux pour les activités sportives se sont développés de manière très divergente ce qui est normal puisqu'ils répondent à des cahiers des charges très différents. Les techniques à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des pratiquants ou des travailleurs n'ont que peu de points en commun si ce n'est la verticalité et le risques de chutes .Les publics sont également très différents s'agissant des capacités de se situer dans l'espace, morphologies, motivations, santé et forme physique.

Vous évoquez également le fait que contrairement aux travailleurs les utilisateurs sportifs ne seraient pas formés ou suffisamment conscients des risques encourus. La réalité est toute autre s'agissant d'activité volontaire où le danger est immédiatement perçu dès lors qu'on s'élève au-dessus du sol. La verticalité fait peur et le réflexe est d'être sûr de la fiabilité et de la bonne utilisation de son matériel. De plus on ne peut nier ainsi tout le travail de formation entrepris par les clubs et fédérations.

Il nous apparaît donc urgent de nous réunir pour évoquer ces sujets qui préoccupent et inquiètent les milieux sportifs de la montagne de l'escalade et de la spéléologie.

NOTE : Liste des principaux matériels avec leurs normes respectives

Matériel d'alpinisme et d'escalade

CEN/TC 136

Cordes : EN 892

Connecteurs : EN 12275

Harnais : EN 12277

Casques : EN 12492

Absorbeur d'énergie : EN 958

Anneaux (longes) : EN 566

Amarrages : EN 959

Matériels pour les travaux en hauteur

CEN/TC 160

Cordes : EN 1891

Connecteurs : EN 362

Harnais d'antichute : EN 361et EN 12841

Casques : EN

Absorbeur d'énergie : EN 365

Longes : EN 354

Ancrages : EN 795